



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°3 du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du Pays de Rennes (35)**

n° : 2024-011433

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011433 relative à la modification simplifiée n°3 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes (35), reçue de Pays de Rennes le 21 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 avril 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 13 mai 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du SCoT du Pays de Rennes qui vise à :

- adapter le document d'aménagement commercial (DAC) afin de modifier la répartition des droits à construire des surfaces commerciales suite à l'abandon du projet Opensky en extension de la zone d'aménagement commercial (ZACom) de Pacé ;
- ajuster des périmètres et des vocations (développement, modernisation, mutation) de certaines ZACom.

Considérant les caractéristiques du territoire du Pays de Rennes :

- d'une superficie de 1 394 km² qui couvre quatre établissements publics de coopération intercommunale soit 76 communes ;
- doté d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 29 mai 2015 dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit et fixe les orientations pour les zones d'aménagement commercial au sein d'un document d'aménagement commercial (thème 2), définit une gestion durable du paysage des axes majeurs et des entrées de la ville archipel (thème 4.3), et fixe un principe de recherche d'une sobriété foncière pour les zones commerciales et une utilisation rationnelle des espaces urbanisés (thèmes 7.1.3 et 7.2.2) ;

Considérant que la réduction des droits à construire dans les ZACoM et leur redistribution en densification de zones existantes permet de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant toutefois que le dossier ne présente aucune justification relative à la redistribution des surfaces commerciales abandonnées suite à l'arrêt du projet Opensky à Pacé et au dimensionnement du besoin global en termes de droits à construire au sein des ZACoM ;

Considérant que la densification de certaines ZACoM, notamment à Cleunay et Saint-Grégoire, risque d'engendrer une augmentation des flux de transport, susceptibles d'entraîner des congestions, dont la caractérisation et les conséquences n'ont pas été évaluées, en matière de pollutions atmosphériques et sonores ;

Considérant plus largement que les éléments fournis sur le contenu du projet de modification et sur l'analyse des incidences sont insuffisants pour permettre de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par le Pays de Rennes.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le Pays de Rennes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 17 mai 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec